

CROSSJECT

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'action ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 441-2 du Code monétaire et Financier

**Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2025
Résolution n° 2**



Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'action ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 441-2 du Code monétaire et Financier

Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2025 - Résolution n° 2

CROSSJECT

6, rue Pauline Kergomard
2100 Dijon

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission d'action ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 441-2 du Code monétaire et Financier, pour un montant maximum de 900 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant pourra être augmenté dans les conditions prévues à la sixième résolution.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

*PricewaterhouseCoopers Audit, Grand Hôtel Dieu 3 Cour du Midi - CS 30259 69287 Lyon cedex 02
Téléphone : +33 (0)4 78 17 81 78, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

CROSSJECT

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'action ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 441-2 du Code monétaire et Financier

Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2025 - Résolution n° 2 – Page 2

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Directoire, le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%. Le Directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée n'étant pas fixée, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la neuvième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2025

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Gonzague Van Royen